

DTA_2300142_20230331.xml
2023-04-04

TA102
Tribunal Administratif de la Martinique
2300142
2023-03-31
DE SABRAN PONTEVES
Décision
Excès de pouvoir

Rejet

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 mars 2023, la société Martinique écolo multiservices, agissant par sa gérante, Mme C A, doit être regardée comme demandant au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative d'annuler la procédure de passation du marché public engagée par la collectivité territoriale de Martinique ayant pour objet l'entretien des espaces verts dans les secteurs centre 1 (lot 4) et centre 2 (lot 5).

Elle soutient que :

- ses offres ont été, à tort, rejetées comme étant irrégulières dès lors que ses bordereaux des prix unitaires ont été intégralement renseignés en chiffres et en lettres ;
- l'offre de la société attributaire est elle-même irrégulière dès lors qu'elle a soumissionné à plus de trois lots en méconnaissance des exigences de l'article 2-4 du règlement de la consultation.

Par un mémoire en défense et des pièces complémentaires, enregistrés le 18 mars 2023 et le 20 mars 2023, la collectivité territoriale de Martinique conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- l'inexactitude d'un motif résultant d'une erreur de numérotation du prix manquant, dans la lettre de rejet, ne peut constituer un manquement susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure de passation ;
- le pouvoir adjudicateur était tenu de rejeter l'offre de la société Martinique écolo multiservices, dès lors que, ne faisant pas apparaître le prix de la prestation 150-5-2, elle était incomplète ;
- le pouvoir adjudicateur n'a pas commis de manquement à ses obligations de publicité et de mise en concurrence susceptible d'avoir lésé la société requérante.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mars 2023, la société Clean Garden, attributaire du lot 5, représentée par la SELARL Genesis Avocats conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la société requérante.

Elle fait valoir que :

- les demandes tendant à ce que les lots n°4 et 5 lui soient attribués, ou à défaut que la procédure de consultation soit reprise, sont irrecevables dès lors qu'elles n'entrent pas dans l'office du juge ;
- le pouvoir adjudicateur pouvait rejeter l'offre de la société Martinique écolo multiservices, dès lors que, ne faisant pas apparaître le prix de la prestation 150-5-2, elle était incomplète ;
- l'article 2.4 du règlement de la consultation n'a pas été méconnu dès lors qu'il était possible de soumissionner pour trois lots, ce qu'elle a fait ;
- le pouvoir adjudicateur n'a pas commis de manquement à ses obligations de publicité et mise en concurrence susceptible d'avoir lésé la société requérante.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2023, la société attributaire du lot 4, Action insertion par l'économie, représentée par Me De Sabran Ponteves conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- l'offre de la société Martinique écolo multiservices était irrégulière dès lors que toutes les lignes de son bordereaux des prix n'ont pas été complétées ;
- sa propre offre était régulière dans la mesure où son bordereau des prix a été intégralement complété et qu'elle a soumissionné à trois lots.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 30 avril 2023, en présence de M. Minin, greffier d'audience, Mme D a lu son rapport et entendu les observations de Mme C A, gérante de la société SARL Martinique écolo multiservices, et M. B, son collaborateur, qui concluent aux mêmes fins et par les moyens que dans la requête.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par un avis d'appel à la concurrence publié le 25 avril 2022 au journal officiel de l'Union européenne, la collectivité territoriale de Martinique a lancé, par une procédure d'appel d'offres ouvert, une consultation en vue de la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire, ayant pour objet des prestations d'entretien des espaces verts. Par une lettre de rejet en date du 1er mars 2023, la société Martinique écolo multiservices a été informée du rejet de ses offres, pour les lots 4 et 5, au motif qu'elles étaient irrégulières. Par la présente requête, la société Martinique écolo multiservices demande au juge des référés, statuant par application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'annuler la procédure de passation de l'accord-cadre, pour les lots 4 et 5.

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : " Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / () / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat ". Aux termes du I de l'article L. 551-2 du même code : " Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations ".

3. Il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration. En vertu de cet article, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent.

4. En outre, il n'appartient pas au juge du référé précontractuel, qui doit seulement se prononcer sur le respect, par le pouvoir adjudicateur, des obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation d'un contrat, de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres. Il lui appartient, en revanche, lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le pouvoir adjudicateur n'a pas dénaturé le contenu d'une offre en méconnaissant ou en altérant manifestement les termes et procédé ainsi à la sélection de l'attributaire du contrat en méconnaissance du principe fondamental d'égalité de traitement des candidats.

Sur l'irrégularité de l'offre de la société Martinique écolo multiservices

5. Aux termes de l'article L. 2152-1 du code de la commande publique : " L'acheteur écarte les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées. ". L'article L. 2152-2 du même code précise qu'une offre irrégulière est " une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale. ".

6. En premier lieu, il résulte de l'instruction que, dans les bordereaux des prix unitaires (BPU) des lots 4 et 5 versés au dossier par la société requérante elle-même, et tels qu'ils ont été fournis au pouvoir adjudicateur dans ses offres, le prix " 150-5-2 " correspondant au prix de " l'abattage de l'unité accès difficile " pour un arbre d'un diamètre compris entre 2 mètres et 2,5 mètres, n'a pas été renseigné par la société requérante, ni en chiffres ni en lettres. Par ailleurs, il ne résulte pas de

l'instruction que le prix de la prestation non chiffrée dans les bordereaux des prix unitaires des deux lots en cause, était indiqué dans d'autres documents remis par la société lors du dépôt de son offre. Ainsi, s'il résulte de l'instruction que la lettre de rejet qu'elle a reçue contient une erreur de plume en ce qu'elle mentionne un prix manquant à la ligne " 150-2-2 ", le pouvoir adjudicateur n'a pas dénaturé son offre en la jugeant irrégulière en raison de l'incomplétude de ses bordereaux de prix unitaires. Il s'ensuit que le moyen tiré de la dénaturé de ses offres, pour les lots 4 et 5, doit être écarté.

Sur l'irrégularité de l'offre des sociétés attributaires

7. Un pouvoir adjudicateur ne peut attribuer un marché à un candidat qui ne respecterait pas une des prescriptions imposées par le règlement de la consultation.

8. L'article 2-4 du règlement de la consultation énonçait que : " Il est possible de soumettre des offres pour un nombre maximal de 3 lots. Le non-respect de cette disposition rendra l'offre irrégulière au sens de l'article L.2152 du code de la commande publique et conduira à son rejet " .

9. Si la société Martinique écolo multiservices allègue que les offres retenues, pour les lots 4 et 5, auraient également dû être écartées comme étant irrégulières en raison de la méconnaissance de l'article 2-4 du règlement de la consultation, il résulte toutefois de l'instruction que les sociétés Action insertion par l'économie, attributaire du lot 4, et Clean garden, attributaire du lot 5, ont soumissionné chacune à trois lots conformément aux exigences du règlement de la consultation. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de l'offre des sociétés attributaires doit être écarté.

10. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que, les conclusions de la société Martinique écolo multiservices tendant à l'annulation de la procédure de passation du marché public doivent être rejetées.

Sur les frais du litige :

11. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la société Martinique écolo multiservices, la somme que la société Clean garden demande en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de la société Martinique écolo multiservices est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société Clean garden sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SARL Martinique écolo multiservices, à la collectivité territoriale de Martinique, à la société Action insertion par l'économie et à la société Clean garden.

Fait à Schœlcher, le 31 mars 2023.

La juge des référés,

H. D

Le greffier,

J-H. Minin

La République mande et ordonne au préfet de la Martinique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.